

Catégories de séjour dans le domaine de l'asile

Statut	Requérant-e d'asile	Personne admise à titre provisoire	Réfugié-e admis-e à titre provisoire	Réfugié-e reconnu-e à qui l'asile a été accordé	Personne à protéger sans autorisation de séjour
<i>Qui est concerné?</i>	Personne ayant déposée une demande d'asile et dont la procédure est en cours auprès du SEM ou du Tribunal administratif fédéral.	Personne frappée d'une décision d'asile négative, mais dont l'exécution du renvoi n'est pas licite, raisonnablement exigible ou possible.	Personne ayant la qualité de réfugié-e sans avoir droit à l'asile (motifs d'exclusion).	Personne ayant la qualité de réfugié-e et à qui l'asile a été accordé.	Personne bénéficiant de la protection provisoire.
<i>Type de permis</i>	Permis N	Permis F	Permis F	Permis B	Permis S
<i>Durée de validité</i>	Permis limité à 6 mois, renouvelable de max. 6 mois à chaque fois. Expiration à la clôture définitive de la procédure d'asile.	Permis limité à 12 mois, renouvelable d'année en année. Le SEM peut décider d'abroger le statut F, si les motifs d'octroi ont disparu.	Permis limité à 12 mois, renouvelable d'année en année. À titre exceptionnel, des réfugié-e-s peuvent reprendre leur statut légal.	Permis généralement renouvelable d'année en année. À titre exceptionnel, des réfugié-e-s peuvent reprendre leur statut légal.	Permis limité à 12 mois, renouvelable d'année en année sous condition que la protection provisoire ne soit pas levée par le Conseil fédéral.
<i>Changement de permis</i>	Permis B pour cas de rigueur : au plus tôt après 5 ans (art. 14, al. 2, LAsi en relation avec l'art. 31 OASA).	Permis B pour cas de rigueur : examen approfondi après 5 ans (art. 84, al. 5, LEI en relation avec l'art. 31 OASA).	Permis B pour cas de rigueur : examen approfondi après 5 ans (art. 84, al. 5, LEI en relation avec l'art. 31 OASA).	Permis d'établissement (C) : après 10 ans ; possibilité d'octroi anticipé après 5 ans, en cas d'intégration particulièrement réussie.	Permis B après 5 ans, sous condition que la protection provisoire ne soit pas levée par le Conseil fédéral. Le permis de séjour prend fin au moment où la protection est levée (art. 74, al. 2, LAsi).
<i>Responsabilité de l'octroi de l'aide sociale (Canton de Berne)</i>	Canton (DSSI), mandat donné aux partenaires régionaux.	Jusqu'à 7 ans après l'arrivée : canton (DSSI), mandat aux partenaires régionaux. > 7 ans : services sociaux communaux. Exception : personnes admises à titre provisoire et manifestement non intégrées (art. 3 OAAR)	Jusqu'à 7 ans après l'arrivée : canton (DSSI), mandat aux partenaires régionaux. > 7 ans : services sociaux communaux.	Jusqu'à 5 ans après demande d'asile : canton (DSSI), mandat aux partenaires régionaux. > 5 ans : services sociaux communaux.	Canton (DSSI), mandat donné aux partenaires régionaux. Après 10 ans de protection provisoire : services sociaux communaux.

Statut	Requérant-e d'asile	Personne admise à titre provisoire	Réfugié-e admis-e à titre provisoire	Réfugié-e reconnu-e à qui l'asile a été accordé	Personne à protéger sans autorisation de séjour
<i>Calcul de l'aide sociale (Canton de Berne)</i>	Selon les directives cantonales sur l'aide sociale en matière d'asile (LAAR ; OAAR).	Partenaires régionaux : selon les directives sur l'aide sociale en matière d'asile (LAAR ; OAAR). Communes : selon la loi sur l'aide sociale du canton de Berne (art. 8, al. 4, OASoc).	Selon la loi sur l'aide sociale du canton de Berne et les directives de la CSIAS.	Selon la loi sur l'aide sociale du canton de Berne et les directives de la CSIAS.	Partenaires régionaux : selon les directives sur l'aide sociale en matière d'asile (LAAR ; OAAR). Communes : selon la loi sur l'aide sociale du canton de Berne.
<i>Indemnisation de l'aide sociale</i>	Confédération (SEM) : forfait global jusqu'au terme du délai de départ (art. 20 OA 2).	7 premières années : Confédération (SEM) forfait global ; puis canton/commune (art. 87, al. 3, LEI).	7 premières années : Confédération (SEM) forfait global ; puis canton/commune (art. 87, al. 3, LEI).	5 premières années : Confédération (SEM) forfait global ; puis canton/commune (art. 88, al. 3, LAsi).	5 premières années : Confédération (SEM) forfait global ; puis canton/commune (art. 20 OA 2), puis les 5 années suivantes forfait global réduit (art. 24 al. 3 OA 2).
<i>Hébergement (Canton de Berne)</i>	Absence de liberté de choix du logement dans le canton d'assignation. Centre d'hébergement collectif ; exceptions limitées aux personnes vulnérables (art. 35, al. 2, let. b, LAAR en relation avec l'art. 45 OAAR) ou aux familles avec enfants (art. 35, al. 2, let. c, LAAR en relation avec l'art. 46 OAAR).	Absence de liberté de choix du logement dans le canton d'assignation. Phase 1 : centre d'hébergement collectif. Phase 2 : logement dans une commune en cas de respect des critères d'intégration (art. 37, al. 3, LAAR en relation avec l'art. 40, al. 1, OAAR). Exceptions : personnes particulièrement vulnérables (art. 35, al. 2, let. b, LAAR en relation avec l'art. 45 OAAR) ou familles avec enfants (art. 35, al. 2, let. c, LAAR en relation avec l'art. 46 OAAR).	Principe de la liberté de choix du logement dans le canton d'assignation (art. 26 Conv. Réfugiés). Phase 1 : centre d'hébergement collectif. Phase 2 : logement dans une commune. Soutien dans la recherche de logement uniquement en cas de respect des critères d'intégration (art. 37, al. 3, LAAR en relation avec l'art. 40, al. 3, OAAR). Exceptions : personnes particulièrement vulnérables (art. 35, al. 2, let. b, LAAR en relation avec l'art. 45 OAAR) ou familles avec enfants (art. 35, al. 2, let. c, LAAR en relation avec l'art. 46 OAAR).	Principe de la liberté de choix du logement dans le canton d'assignation (art. 26 Conv. Réfugiés). Phase 1 : centre d'hébergement collectif. Phase 2 : logement dans une commune. Soutien dans la recherche de logement uniquement en cas de respect des critères d'intégration (art. 37, al. 3, LAAR en relation avec l'art. 40, al. 3, OAAR). Exceptions : personnes particulièrement vulnérables (art. 35, al. 2, let. b, LAAR en relation avec l'art. 45 OAAR) ou familles avec enfants (art. 35, al. 2, let. c, LAAR en relation avec l'art. 46 OAAR).	Hébergement privé ou dans un hébergement collectif s'il n'y a pas d'hébergement privé disponible. L'hébergement n'est pas lié à la réalisation des objectifs d'intégration visés à l'art. 40, al. 1, OAAR.

Statut	Requérant-e d'asile	Personne admise à titre provisoire	Réfugié-e admis-e à titre provisoire	Réfugié-e reconnu-e à qui l'asile a été accordé	Personne à protéger sans autorisation de séjour
<i>Mesures d'intégration (Canton de Berne)</i>	Programmes d'occupation d'intérêt général. Encouragement linguistique à bas seuil.	Plan d'intégration individuel ; mesures d'insertion linguistique et professionnelle.	Plan d'intégration individuel ; mesures d'insertion linguistique et professionnelle.	Plan d'intégration individuel ; mesures d'insertion linguistique et professionnelle.	Subventions fédérales destinées à l'insertion linguistique : 3'000 fr. par personne et par an. Mesures individuelles d'insertion professionnelle.
<i>Activité lucrative</i>	Interdiction de travailler pendant le séjour dans un centre fédéral pour requérant-e-s d'asile (art. 43, al. 1, LAsi), puis conditions fixées dans la LEI (art. 18 ss. : préférence nationale et régime d'autorisation notamment). L'autorisation s'éteint en cas de décision d'asile négative ou à l'expiration du délai de départ.	Activité lucrative possible dans toute la Suisse ; régime d'annonce : la date de début de l'activité doit être signalée à l'autorité cantonale. Les salaires usuels du lieu, de la profession et de la branche seront respectés. Exception au régime d'annonce si l'activité sert à l'intégration ou à la réintégration professionnelle avec un salaire mensuel brut inférieur à 600 francs, ou s'il s'agit d'une mesure de préparation à la formation professionnelle initiale (art. 65, al. 7, OASA).	Activité lucrative possible dans toute la Suisse ; régime d'annonce : la date de début de l'activité doit être signalée à l'autorité cantonale. Les salaires usuels du lieu, de la profession et de la branche seront respectés. Exception au régime d'annonce si l'activité sert à l'intégration ou à la réintégration professionnelle avec un salaire mensuel brut inférieur à 600 francs, ou s'il s'agit d'une mesure de préparation à la formation professionnelle initiale (art. 65, al. 7, OASA).	Activité lucrative possible dans toute la Suisse ; régime d'annonce : la date de début de l'activité doit être signalée à l'autorité cantonale. Les salaires usuels du lieu, de la profession et de la branche seront respectés. Exception au régime d'annonce si l'activité sert à l'intégration ou à la réintégration professionnelle avec un salaire mensuel brut inférieur à 600 francs, ou s'il s'agit d'une mesure de préparation à la formation professionnelle initiale (art. 65, al. 7, OASA).	Activité lucrative possible dans toute la Suisse ; régime d'annonce : la date de début de l'activité doit être signalée à l'autorité cantonale. Les salaires usuels du lieu, de la profession et de la branche seront respectés. Exception au régime d'annonce si l'activité sert à l'intégration ou à la réintégration professionnelle avec un salaire mensuel brut inférieur à 600 francs, ou s'il s'agit d'une mesure de préparation à la formation professionnelle initiale (art. 65, al. 7, OASA).

Statut	Requérant-e d'asile	Personne admise à titre provisoire	Réfugié-e admis-e à titre provisoire	Réfugié-e reconnu-e à qui l'asile a été accordé	Personne à protéger sans autorisation de séjour
<i>Regroupement familial</i>	En principe exclu.	L'art. 85c, al. 1, LEI prévoit un délai d'attente de trois ans dès l'octroi de l'admission provisoire. Selon le Tribunal administratif fédéral, une demande doit toutefois être examinée individuellement après un an et demi. Principales conditions à remplir : indépendance de l'aide sociale et logement approprié (art. 85c, al. 1, let. a-e, LEI) et respect des délais de regroupement familial (art. 74, al. 3, OASA).	L'art. 85c, al. 1, LEI prévoit un délai d'attente de trois ans dès l'octroi de l'admission provisoire. Selon le Tribunal administratif fédéral, une demande doit toutefois être examinée individuellement après un an et demi. Principales conditions à remplir : indépendance de l'aide sociale et logement approprié (art. 85c, al. 1, let. a-e, LEI) et respect des délais de regroupement familial (art. 74, al. 3, OASA).	Regroupement familial sans délai d'attente pour l'épouse/l'époux et les enfants mineurs en cas de séparation par la fuite (art. 51 LAsi). Sinon, notamment moyennant indépendance de l'aide sociale et un logement approprié (art. 44 LEI), dans le respect des délais pour le regroupement familial (art. 47 LEI).	Regroupement familial pour l'épouse/l'époux et les enfants mineurs, en cas de séparation par la fuite et si aucune circonstance particulière ne s'y oppose (art. 71, al. 1, let. b, LAsi).
<i>Changement de canton</i>	Possible uniquement en cas de menace grave, de revendication de l'unité de la famille ou avec l'approbation des deux cantons concernés (art. 27, al. 3, LAsi en relation avec l'art. 22, al. 2, OA 1).	En cas de revendication de l'unité de la famille, de menace grave, avec l'approbation des deux cantons concernés ou à certaines conditions (en particulier indépendance de l'aide sociale, trajet professionnel de plus de 90 minutes ou mauvaise accessibilité en transports publics) en cas d'activité lucrative de durée indéterminée ou pour suivre une formation de base (art. 85b LEI en relation avec l'art. 67a OASA).	En cas de revendication de l'unité de la famille ou de menace grave. Si d'autres raisons sont invoquées, les mêmes dispositions s'appliquent que pour les titulaires d'une autorisation de séjour (art. 85b, al. 5, LEI, en relation avec son art. 37, al. 2 et son art. 62, al. 1), autrement dit, il ne doit exister aucun motif de révocation selon l'art. 62 LEI (p. ex. dépendance de l'aide sociale).	En cas de revendication de l'unité de la famille ou de menace grave. Si d'autres raisons sont invoquées, les mêmes dispositions s'appliquent que pour les titulaires d'une autorisation d'établissement (art. 26 Conv. Réfugiés en relation avec l'art. 58 LAsi et l'art. 37, al. 3, LEI), autrement dit, il ne doit exister aucun motif de révocation selon l'art. 63 LEI (p. ex. dépendance de l'aide sociale).	En cas de menace grave ou de revendication de l'unité de la famille (art. 44, OA 1 en relation avec son art. 22, al. 2). Dans tous les autres cas l'accord des deux cantons est nécessaire, notamment en cas de : Déménagement dans un logement approprié ; chez des apparentés ; chez des connaissances ; déménagement en raison d'une activité lucrative ou d'une formation aux conditions suivantes : indépendance financière, rapport de travail ou de formation existant depuis 12 mois ou trajet de travail/de formation inacceptable.

Statut	Requérant-e d'asile	Personne admise à titre provisoire	Réfugié-e admis-e à titre provisoire	Réfugié-e reconnu-e à qui l'asile a été accordé	Personne à protéger sans autorisation de séjour
<i>Voyages à l'étranger</i>	À titre exceptionnel, selon des critères définis de façon stricte (art. 9 ODV).	Jusqu'à 3 ans après l'admission provisoire : conditions analogues aux requérant-e-s d'asile (art. 9 ODV). > 3 ans : possibilité pour d'autres motifs aussi, en cas de bonne intégration (art. 9, al. 4, ODV).	Droit à des documents de voyage pour réfugié-e-s (art. 59, al. 2, LEI). Un tel titre de voyage vaut pour tous les pays, sauf l'État d'origine ou de provenance (art. 59c LEI).	Droit à des documents de voyage pour réfugié-e-s (art. 59, al. 2, LEI). Un tel titre de voyage vaut pour tous les pays, sauf l'État d'origine ou de provenance (art. 59c LEI).	En principe possible (art. 9, al. 8, ODV). Toutefois, si une personne à protéger (permis S) séjourne plus que 15 jours tous les 6 mois dans son pays de provenance ou d'origine, le SEM peut révoquer la protection provisoire en Suisse (art. 78, al. 1, let. c, LAsi ; art. 51 OA 1). Si une personne à protéger a transféré son centre de vie à l'étranger, la protection provisoire en Suisse s'éteint (art. 79, let. a, LAsi). Le SEM examine chaque cas individuellement.

Abréviations utilisées

Conv. Réfugiés – Convention relative au statut des réfugiés

CSIAS – Conférence suisse des institutions d'action sociale

DSSI – Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

LAAR – Loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés

LAsi – Loi sur l'asile

LEI – Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration

OA 1 – Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure

OA 2 – Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement

OAAR – Ordonnance sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés

OASA – Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative

OASoc – Ordonnance sur l'aide sociale

ODV – Ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers

SEM – Secrétariat d'État aux migrations